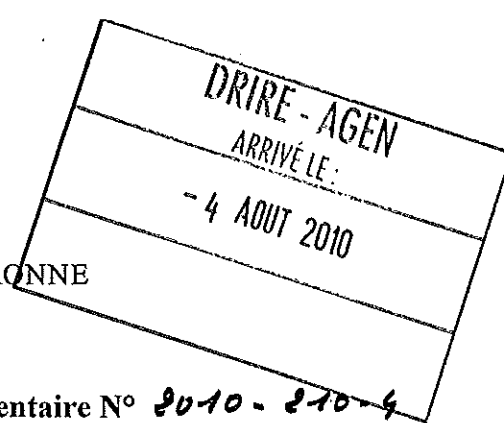




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

PREFECTURE
Mission Interministérielle d'Utilité Publique



**Arrêté préfectoral complémentaire N° 2010-210-4
relatif aux opérations de transit, regroupement, stockage, tri et valorisation des déchets**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

VU les titres Ier et II du livre II et les titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement ; et notamment ses articles R512-1 à R512-46, R512-67 à R512-74, R513-1 et R513-2, R541-1 à R541-64, R543-75 à R543-123 et R543-172 à R543-206 (codifiant le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005) ;

VU le Code du Travail et notamment le titre III de son livre II et son article R231-53 ;

VU la nomenclature des Installations Classées annexée à l'article R511-9 du Code de l'Environnement modifiée notamment par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 créant la nouvelle rubrique n°2711 et par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 créant les nouvelles rubriques n°2712 à 2795 et supprimant les rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)" ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2005 fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles R543-182 à R543-185 et R543-189 à R543-192 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus ;

VU la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1971 autorisant les Établissement GACHET, avenue Rondereau à MARMANDE à installer, rue des Martyrs de la Résistance à MARMANDE, un dépôt de récupération de chiffons, plumes et ferrailles ;

VU le récépissé délivré le 24 mai 1985 à la société METALINOR dont le siège social est 3, rue Freycinet 75116 PARIS, de sa déclaration selon laquelle elle exploite, en succession de la Société Établissement GACHET un chantier de ferrailles et métaux non ferreux, installé rue des Martyrs de la Résistance à MARMANDE ; établissement classé selon le régime d'autorisation au titre des rubriques 286 et 128 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé délivré le 13 mai 1988 à la S.A. G.T.M.F., division SUDFER, de sa déclaration selon laquelle elle exploite, en succession de la Société METALINOR un chantier récupération de ferrailles, de métaux non ferreux et de chiffons installé 3, avenue des Martyrs de la Résistance à MARMANDE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°91-2182 du 23 août 1991 autorisant la S.A. G.T.M.F. SUDFER à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de métaux ferreux et non ferreux implanté au 3, avenue des Martyrs de la Résistance à MARMANDE et classé selon la rubrique 286 de la nomenclature des Installations Classées pour une superficie de 13 000 m² ;

VU le récépissé délivré le 27 juillet 2003 à la S.A. AFM Recyclage, de sa déclaration selon laquelle elle exploite, en succession de la S.A. G.T.M.F. SUDFER, les activités précédemment exercées par cette société sur le territoire de la commune de MARMANDE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-133-9 du 12 mai 2004 prescrivant un diagnostic initial, une ESR et la surveillance des eaux souterraines au niveau du site exploité par la S.A. AFM Recyclage au 3, avenue des Martyrs de la Résistance à MARMANDE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-133-10 du 12 mai 2004 imposant des mesures conservatoires au titre des Installations Classées à la S.A. AFM Recyclage pour le transit de déchets relevant de la rubrique 167-A de la nomenclature des Installations Classées (batteries) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-184-3 du 3 juillet 2006 portant agrément sous le numéro 470001D de la S.A. ATLANTIQUE FERRAILLES MATERIAUX (AFM Recyclage) dont le siège social est situé Prairies de Courréjean, chemin de Gutteronde, 33886 VILLENAVE D'ORNON pour effectuer les opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage dans ses installations situées au 3, avenue des Martyrs de la Résistance sur le territoire de la commune de MARMANDE (47200) ;

VU la demande de M. le Président-Directeur-Général de la S.A. AFM Recyclage visant à bénéficier des droits acquis pour l'exploitation d'installations et d'opérations de transit, tri, regroupement, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut pour une quantité maximale stockée de 600 m³ sur le site de la S.A. AFM Recyclage sis au 3, avenue des Martyrs de la Résistance à MARMANDE (47200) ;

VU les compléments fournis par la S.A. AFM Recyclage le 18 décembre 2008 concernant une cisaille hydraulique de 320 kW présente depuis 1982 sur le même site ;

VU la suppression des rubriques 286 et 128 de la nomenclature des Installations Classées et la création des rubriques 2711, 2712, 2713 et 2714 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 26 avril 2010 par l'inspection des Installations Classées concernant un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'exploitant du 29 avril 2010 en réponse ;

VU les compléments fournis par la S.A. AFM Recyclage le 3 mai 2010 concernant le reclassement des activités de son site de MARMANDE relevant des anciennes rubriques 286 et 128 de la nomenclature des Installations Classées au vu du Décret n°2010-369 du 13 avril 2010 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 mai 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juin 2010 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par le Président-Directeur-Général de la S.A. AFM Recyclage pour son site sis au 3, avenue des Martyrs de la Résistance à MARMANDE (47200) montre notamment que les installations et activités de l'établissement relèvent, du régime de déclaration au titre des rubriques 2560 et 2711 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le Président-Directeur-Général de la S.A. AFM Recyclage demande à bénéficier des droits acquis, au sens de l'article R513-1 du Code de l'Environnement, compte-tenu de l'existence des activités et installations classables selon les rubriques 2560 et 2711 antérieurement à la création de ces rubriques ainsi que le reclassement ;

CONSIDERANT que, compte tenu des modifications de la nomenclature des Installations Classées, il y a lieu de modifier et de remplacer le tableau de classement de l'établissement de la S.A. AFM Recyclage figurant au récépissé du 24 mai 1985 susvisé et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°91-2182 du 23 août 1991 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient également de fixer les prescriptions techniques applicables aux activités et installations déclarées par M. le Président-Directeur-Général de la S.A. AFM Recyclage sur le site exploité par cette société au 3, avenue des Martyrs de la Résistance à MARMANDE (47200) ;

CONSIDERANT que ces prescriptions doivent prendre en compte les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article R513-2 du Code de l'Environnement précise, dans ce cas, que le Préfet statue par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du même code, sur rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : installations et activités concernées

Il est donné récépissé à la S.A. AFM Recyclage dont le siège social est situé Prairies de Courréjean, Chemin de Guiteronde, B.P.8, 33886 VILLENAVE D'ORNON Cedex de sa déclaration selon laquelle elle exploite les activités et installations suivantes situées sur le territoire de la commune de MARMANDE (47200) au 3, avenue des Martyrs de la Résistance :

Rubrique	Description	Volume (1)	Régime (2)	Seuil (3)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	1000 m ²	A	Surface supérieure à 50 m ²
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	9000 m ²	A	Surface supérieure ou égale à 1000 m ²
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	320 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	600 m ³	D	Volume susceptible d'être entreposé supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	999 m ³	D	Volume supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant : A= autorisation D = déclaration

(3) Seuils du régime considéré pour la rubrique considérée.

Le fonctionnement de ces installations s'effectue au bénéfice des droits acquis par les installations existant préalablement à la création des rubriques 2711, 2712, 2713 et 2714 et avant la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé pour les installations relevant de la rubrique 2560.

Les tableaux de classement des activités de l'établissement figurant au récépissé du 24 mai 1985 susvisé et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°91-2182 du 23 août 1991 susvisé autorisant le site au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont modifiés en conséquence.

Article 2 : prescriptions techniques applicables aux activités et installations visées à l'article 1

2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1 SOUS LA RUBRIQUE 2560

Les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, susvisé et annexé au présent arrêté, à l'exception des prescriptions de l'article 2.3, sont applicables aux installations de la S.A. AFM Recyclage sur son site exploitée au 3, avenue des Martyrs de la Résistance à MARMANDE (47200) classables selon la rubrique 2560 des Installations Classées.

2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1 SOUS LA RUBRIQUE 2711

Les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007, susvisé et annexé au présent arrêté, à l'exception des prescriptions des articles 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.9 2^e alinéa, 4.2 2^e alinéa et 5.3, sont applicables aux installations et activités de la S.A. AFM Recyclage sur son site exploitée au 3, avenue des Martyrs de la Résistance à MARMANDE (47200) classables selon la rubrique 2711 des Installations Classées.

Article 3 : changement d'exploitant

Sauf dans le cas prévu à l'article R516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 4 : cessation d'activité

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du Code de l'Environnement.

Au moment de la notification prévue au I de l'article R512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Article 5 : caducité

L'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 6 : autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 8 : mesures de publicité

I.-En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire, est déposée à la mairie de la commune d'implantation des installations,

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département intéressé.

Article 9 : notifications et copies

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Marmande, le maire de Marmande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié. Une copie sera adressée au Président-Directeur-Général de la S.A. AFM Recyclage dont le siège social est situé Prairies de Courréjean, Chemin de Guiteronde, B.P.8, 33886 VILLENAVE D'ORNON Cedex.

AGEN, le **29** JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François LALANNE